



# **Commission des biens culturels**

**Rapport annuel 2008-2009**



## Table des matières

<u>Message du président</u>	<u>3</u>
-----------------------------	----------

### SECTION 1 : Survol de la Commission des biens culturels

<u>Rôle de la Commission</u>	<u>5</u>
<u>Création et compétence de la Commission</u>	<u>5</u>
<u>Regroupement d'organismes de réglementation</u>	<u>6</u>
<u>Changements apportés à la législation</u>	<u>6</u>
<u>Règles de pratique et de procédure</u>	<u>7</u>

### SECTION 2 : Activités en 2008-2009

<u>Dossiers en 2008-2009</u>	<u>8</u>
<u>Membres de la Commission en 2008-2009</u>	<u>9</u>

### SECTION 3 : États financiers

<u>Dépenses</u>	<u>10</u>
-----------------	-----------

## Message du président

J'ai le plaisir, en tant que président de la Commission des biens culturels, de présenter le rapport annuel 2008-2009, qui porte sur l'année budgétaire allant du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009.

La Commission joue un rôle clé relativement au règlement des différends qui opposent des parties. Elle joue ce rôle conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. En particulier, sa mission consiste à trancher des différends relatifs à des biens qui pourraient avoir une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, ainsi que des différends liés à des licences autorisant des travaux archéologiques. Organe de réglementation indépendant, la Commission est soumise aux règles de la justice naturelles, aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et à ses propres règles de pratique et de procédure.

Lorsqu'il y a un différend, l'affaire en question est renvoyée à la Commission, qui rencontre ensuite les parties dans le but de parvenir à une entente. Si les parties ne réussissent pas à s'entendre, la Commission tient une audience pour examiner les arguments et les preuves des parties. Elle présente ensuite ses recommandations à l'autorité décisionnelle qui, selon l'affaire en question, peut être soit le conseil d'une municipalité, soit le ministre de la Culture. Ceux-ci tiennent compte des recommandations de la Commission avant de rendre leur décision définitive.

La Commission a subi de grandes transformations au cours de l'année budgétaire 2008-2009, afin de professionnaliser davantage ses procédés internes et d'améliorer en même temps les services qu'elle offre à la population de l'Ontario. Elle a balisé ses activités pour réexaminer tous les aspects de son administration. Elle a refait toutes les lettres et tous les formulaires destinés au public. Elle a établi de nouvelles règles de pratique et de procédure. Elle a amélioré ses procédés internes de gestion des affaires. Elle a refait son site Web, pour y améliorer le contenu et y faciliter l'accès aux comptes rendus de ses recommandations, pour que les intéressés puissent obtenir davantage de renseignements. Elle a investi dans la formation de ses membres et de son personnel, pour que ceux-ci puissent mieux garantir un haut degré de professionnalisme, de compétences et de responsabilisation, pour toutes les activités de la Commission. Notons aussi que depuis la modification de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, en 2005, les affaires sont devenues bien plus complexes, et toutes les parties sont devenues plus sophistiquées. Cela a obligé la Commission à se montrer à la hauteur en améliorant ses méthodes et activités.

Dans le cadre du regroupement de certains tribunaux, en 2009, le gouvernement de l'Ontario a officiellement confié au ministère du Procureur général la responsabilité relative à la Commission des biens culturels. Cette responsabilité était déléguée auparavant au ministère de la Culture. Ce transfert de responsabilité a aussi permis de mieux communiquer la mission claire dont est investie la Commission : celle d'un organe de règlement de différends, n'ayant absolument aucun lien avec toute forme que ce soit de défense du patrimoine. Cette mission n'était pas tout à fait claire lorsque la Commission était associée au ministère de la Culture.

Je suis très fier de l'excellent travail qu'ont fait les membres et le personnel de la Commission, et de la détermination qu'ils ont manifestée pour aider à concrétiser cette transformation. Le présent rapport résume les activités de la Commission au cours de l'année budgétaire 2008-2009. Il s'inscrit toutefois dans une évolution visant à améliorer constamment les services de la Commission, et à illustrer la transparence et l'obligation de rendre des comptes qui caractérisent la fourniture de services en Ontario.

Le président de la Commission des biens culturels,

Peter A. P. Zakarow

## **SECTION 1 : Survol de la Commission des biens culturels**

### **Énoncé de mission**

Fournir à la population de l'Ontario des moyens professionnels, efficaces, transparents et comptables de régler les différends se rapportant à des biens pouvant avoir une valeur ou un caractère patrimonial, ainsi que les différends reliés à la délivrance de licences autorisant des travaux archéologiques, le tout conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

### **Rôle de la Commission**

La Commission instruit des appels qui lui sont confiés en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Les appels ont trait soit à des biens pouvant avoir une valeur ou un caractère patrimonial, soit à la délivrance de licences autorisant des travaux archéologiques. Ils sont interjetés par des municipalités ou le ministre de la Culture. La Commission tente de régler les différends au moyen d'une conférence préparatoire ou d'une audience où les parties présentent leurs preuves et leurs arguments. Lorsqu'une affaire n'est pas réglée, la Commission présente ses recommandations à l'autorité chargée de rendre la décision définitive, qui, selon l'affaire en question, peut être soit un conseil municipal, soit le ministre de la Culture. Ses recommandations sont exposées dans un rapport intitulé en anglais « Board Recommendation Report ». La Commission est un organe de réglementation indépendant. Elle est soumise aux règles de la justice naturelle et aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

### **Création et compétence de la Commission**

La Commission a été créée en 1975 en vertu de la partie III de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chapitre O.18, dans sa version modifiée.

La Commission instruit les appels qui lui sont confiés. Ce rôle peut nécessiter des conférences préparatoires, dont le but est d'explorer la possibilité d'un règlement. Il peut aussi nécessiter la tenue d'audiences officielles, où la Commission entend les preuves et les arguments dont elle tient compte pour formuler les recommandations qu'elle présente à l'autorité chargée de rendre la décision définitive. La compétence de la Commission est définie aux parties IV et VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

La Commission a été investie de responsabilités supplémentaires à la suite des changements qui ont été apportés à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, en 2005. Elle entend désormais les objections se rapportant à des biens que le ministre de la Culture estime être d'une importance provinciale en vertu de la partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. En outre, les membres de la Commission des biens culturels sont désormais habilités à siéger aux comités de la Commission des affaires municipales de l'Ontario qui instruisent certains appels interjetés en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Aux termes d'un décret pris en 2009, la responsabilité pour la Commission des biens culturels a été transférée du ministère de la Culture au ministère du Procureur général.

La compétence et l'autorité de la Commission sont définies par la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Voici les principaux domaines de compétence de la Commission selon les dispositions de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* :

#### **Partie 4**

1. Paragraphe 29 (5) : Opposition à un avis d'intention de désigner un bien (désignation municipale par un conseil municipal).
2. Paragraphe 30.1 (6) : Opposition par un propriétaire à une modification d'un règlement municipal qui désigne un bien.
3. Paragraphe 31 (5) : Opposition à l'abrogation d'un règlement municipal qui désigne un bien (initiative du conseil municipal).
4. Paragraphe 32 (4) : Demande d'une audience présentée par un propriétaire lorsqu'un conseil municipal refuse une demande d'abrogation d'un règlement municipal qui désigne un bien (initiative du propriétaire).
5. Paragraphe 32 (14) : Opposition à l'abrogation d'un règlement municipal qui désigne un bien.
6. Paragraphe 33 (6) : Demande d'une audience présentée par un propriétaire lorsqu'un conseil municipal ajoute des conditions ou refuse d'autoriser la transformation d'un bien désigné.
7. Paragraphe 34.5 (4) : Demande d'une audience présentée par un propriétaire lorsque le ministre de la Culture ajoute des conditions ou refuse d'autoriser la transformation d'un bien désigné.
8. Paragraphe 34.6 (4) : Opposition à un avis d'intention de désigner un bien (désignation provinciale en vertu d'un arrêté pris par le ministre de la Culture).
9. Paragraphe 34.8 (4) : Opposition à l'abrogation d'un arrêté du ministre de la Culture (initiative du ministre).
10. Paragraphe 34.9 (5) : Demande d'une audience présentée par un propriétaire lorsque le ministre de la Culture refuse une demande d'abroger un arrêté du ministre (initiative du propriétaire).
11. Paragraphe 34.9 (8) : Opposition à l'abrogation d'un arrêté du ministre de la Culture.

## **Partie 6**

12. Paragraphe 49 (4) : Demande d'une audience présentée parce que le ministre de la Culture a refusé de délivrer ou de renouveler une licence autorisant des travaux archéologiques, ou parce qu'il a proposé de suspendre ou de révoquer une telle licence.
13. Paragraphe 52 (4) : Opposition à un avis d'intention de désigner un bien.
14. Paragraphe 55 (5) : Demande d'une audience présentée par un propriétaire lorsque le ministre de la Culture refuse d'abroger la désignation d'un bien (initiative du propriétaire).
15. Paragraphe 58 (4) : Demande d'une audience présentée parce que le ministre de la Culture a refusé de délivrer ou de renouveler un permis d'excavation, ou parce qu'il a proposé de suspendre ou de révoquer un tel permis.

## **Regroupement d'organismes de réglementation**

Le gouvernement de l'Ontario a nommé, en septembre 2006, une personne chargée de faciliter le regroupement de cinq organismes de réglementation du secteur des affaires municipales, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, afin de trouver des façons d'améliorer la coordination, entre les cinq organismes, des activités reliées au fonctionnement, à l'administration et au règlement de différends.

Les cinq organismes de réglementation sont la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'environnement et la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Les cinq organismes se sont regroupés sous un même toit en mars 2008, à Toronto (655, rue Bay). Aux termes d'un décret pris en 2009, la responsabilité pour la Commission des biens culturels a été transférée du ministère de la Culture au ministère du Procureur général.

## **Changements apportés à la législation**

Au cours de l'année budgétaire 2008-2009, aucun changement n'a été apporté à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Aucun changement n'a été apporté non plus aux règlements associés à cette loi qui ont trait à la Commission.



## **Règles de pratique et de procédure**

La Commission a révisé ses règles de pratique et de procédure et a publié les règles révisées le 27 octobre 2009. Celles-ci ont remplacé les règles de procédure de 2005. Elles ont été rédigées en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Les nouvelles règles se trouvent au site Web de la Commission ([www.crb.gov.on.ca](http://www.crb.gov.on.ca)).

## SECTION 2 : Activités en 2008-2009

### Dossiers en 2008-2009

Les affaires confiées à la Commission gagnent en complexité pour ce qui est de l'interprétation juridique de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, du degré de sophistication des arguments et des preuves que présentent les parties, et de l'étagement des aspects du patrimoine culturel. La Commission a réagi à ces pressions en intensifiant la formation de ses membres, en resserrant ses liens avec ses avocats, en établissant de nouvelles règles de pratique et de procédure, et en harmonisant ses méthodes administratives.

Au début de l'année budgétaire 2008-2009, la Commission avait 32 dossiers à régler. Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars 2009, des municipalités ont renvoyé 25 affaires à la Commission. Ces 25 affaires ont été confiées à la Commission conformément à l'article 29 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Aucune affaire n'a été renvoyée à la Commission par la ministre de la Culture.

La Commission a réussi à régler la plupart des affaires qui lui ont été confiées en 2008-2009. Ce qu'elle a fait au moyen des conférences préparatoires s'est traduit par le retrait des oppositions dans la plupart des affaires.

En tout, 30 affaires ont été résolues au cours de l'année budgétaire 2008-2009. La Commission a tenu six audiences complètes et remis pour chacune un rapport au conseil de la municipalité. Elle a tenu 47 conférences préparatoires à une audience. Les affaires ont nécessité en moyenne deux conférences préparatoires pour qu'elles soient résolues par un retrait ou une audience. Le 31 mars 2009, la Commission avait 27 dossiers à régler.

*Tableau 1 : Dossiers de la Commission*

Dossiers à régler le 31 mars 2008	32
Affaires renvoyées à la Commission entre le 1 <sup>er</sup> avril 2008 et le 31 mars 2009	25
Dossiers fermés (audiences et retraits) entre le 1 <sup>er</sup> avril 2008 et le 31 mars 2009	30
Dossiers à régler le 31 mars 2009	27

## **Membres de la Commission**

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission pour une période maximale de cinq ans. Les membres de la Commission travaillent à temps partiel. Ils se déplacent un peu partout en Ontario pour tenir des audiences et voir des biens. Pour en savoir plus sur la nomination des membres de la Commission, voir le site Web du Secrétariat des nominations ([www.pas.gov.on.ca](http://www.pas.gov.on.ca)).

Président :

ZAKAROW, Peter A. P.

Vice-présidente :

MURDOCH, Su

Membres :

HASLAM, Karen

HENDERSON, Stuart W.

JOUENNE, Maurice\*

KIDD, Stuart

KURTIN, Peggy\*

MCDONALD, Richard

MOYNIHAN, Terence\*

\*Ces personnes n'étaient plus au sein de la Commission des biens culturels le 31 mars 2009.

### SECTION III : États financiers

#### Dépenses

Tableau 2 : Dépenses en 2008-2009

<b>ÉLÉMENTS</b>	<b>2008-2009</b>
<b>Salaires et traitements</b>	37 784 \$
<b>Avantages sociaux</b>	4 804 \$
<b>Transport et communications</b>	14 366 \$
<b>Services</b>	148 433 \$
<b>Fournitures et matériel</b>	1 328 \$
<b>Paiement de transfert</b>	–
<b>TOTAL</b>	<b>206 715 \$</b>